

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 32 (1952)
Heft: 7

Anhang: Avis aux importateurs en France de produits anciennement libérés
Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Avis aux importateurs en France de produits anciennement libérés

Bien que les négociations franco-suisse n'aient pas encore abouti à un accord et que le programme français d'importation pour le troisième trimestre n'ait pas passé le cap du Comité de direction des échanges de l'O. E. C. E., qui doit se réunir à nouveau le 18 juillet, et encore moins celui du Conseil de cette organisation qui n'a pas encore eu à se prononcer, le **Journal officiel du 9 juillet 1952** publie un avis aux importateurs de produits anciennement libérés en provenance des pays membres de l'O. E. C. E. pour les mois de juillet, août et septembre.

Cet avis ne contient aucun chiffre et permet par conséquent, sans engager l'avenir, d'assurer la continuité des opérations entre le deuxième et le troisième trimestre. Souhaitons qu'il soit suivi à bref délai d'un nouvel avis qui en proroge la validité jusqu'au 31 décembre et qui fasse connaître, par pays, le détail des contingents applicables à chaque position douanière.

Quant aux importations de produits qui étaient contingentés avant le 4 février 1952, leur sort dépend de l'issue des pourparlers franco-suisse et nous formons le vœu que ceux-ci aboutissent très rapidement à un accord plus satisfaisant que celui du 19 avril.

Nous reproduisons ci-dessous les principales modalités de l'avis du 9 juillet 1952 et, en particulier, la procédure à suivre pour les produits qui nous ont paru présenter un intérêt du point de vue des importations françaises de produits suisses. Les listes ci-après n'ont donc qu'une valeur indicative et ne sont pas complètes. Pour plus de précisions nous renvoyons nos lecteurs au texte officiel.

A. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les dossiers de demandes devront porter sur la chemise-enveloppe, en première page, dans l'angle supérieur gauche, la mention : « Avis du 9 juillet 1952. »

Cet avis remplace et annule celui du 12 avril et ses rectificatifs, et aucune demande ne sera plus reçue au titre de ceux-ci.

L'attention des importateurs est appelée particulièrement sur les points ci-après :

1° Les licences pour importation des produits alimentaires d'origine agricole ou maritime qui sont marqués de la **lettre R** auront une durée de validité limitée à trois mois.

2° Les demandes de licences portant sur des produits marqués de la **lettre F** devront être accompagnés de factures *pro forma* en deux exemplaires, qui seront établies en langue française ou accompagnées d'une traduction en langue française.

3° Pour divers produits qui sont marqués de la **lettre J**, les importateurs doivent transmettre aux ministères techniques intéressés, pour information, les pièces justificatives

des importations qu'ils ont réalisées sur les mêmes produits au cours de la période pendant laquelle ceux-ci ont été libérés.

Ces pièces justificatives doivent être transmises :

Pour les divers produits marqués **J-t** à la Direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, Paris-8^e.

Pour les produits agricoles, marqués **J-a**, au Ministère de l'agriculture, service des relations extérieures, 78, rue de Varenne, Paris-7^e ou pour les bois, visés au n° 765 à 767, à la Direction générale des eaux et forêts, 1^{er} avenue Lowendal, Paris-7^e.

Les importateurs qui ont transmis les références dans les conditions fixées par l'avis du 12 avril 1952 n'auront pas à en renouveler l'envoi.

Les importateurs qui ne se trouvent pas dans cette situation devront transmettre leurs références dès qu'ils auront reçu l'accusé de réception de leur demande, en mentionnant sur leur dossier le numéro d'enregistrement de celle-ci, le numéro tarifaire des produits et le pays de provenance.

B. — PRODUITS A IMPORTER

I. — Produits à importer par groupements ou organismes assimilés

D'une façon générale, ces produits ne sont pas importés de Suisse.

II. — Produits à importer sous licences examinées au fur et à mesure de leur présentation

Les demandes de licences portant sur les produits repris au présent titre, peuvent être déposées **dès maintenant** auprès de l'Office des changes et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les demandes déposées pour ces mêmes produits dans les conditions prévues au titre II (examen au fur et à mesure) de l'avis du 12 avril et qui n'auront pas été renvoyées aux demandeurs avant le 9 juillet 1952, demeurent valables et n'auront pas à être renouvelées.

Par contre, les demandes portant sur des produits repris au présent titre II et qui, dans l'avis du 12 avril, étaient soumises à examen simultané, ne sont plus valables.

Les produits suivants sont susceptibles d'intéresser la Suisse :

Ex. 3 et 13 A	Bovins et viande de bovins	Ja-R
Ex. 3, 4, Ex. 5 et Ex. 6	Animaux reproducteurs	Ja-R
6 et 13 C	Porcins et viande de porc (sauf lard)	Ja-R
27 B	Escargots	Ja-R
38	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux	Ja-R
Ex. 69 A	Haricots de semence	Ja-R
113 B, C, D, E	Graines à ensemencer, autres que graines de betteraves	Ja-R
Divers	Abrasifs divers.	
354 B	Carbon black.	
482 à 485	Alcools et dérivés.	

567 à 571	Produits pharmaceutiques.	
677 B	Électrodes graphitées.	
685 A, B	Produits d'entretien.	
691 à 704	Matières plastiques.	
710 et 711	Caoutchouc naturel et synthétique et dé- rivés chimiques du caoutchouc.	
712 à 727 (sauf 724)	Gommes régénérées, produits de récu- pération du caoutchouc, etc.	
730 à 735	Cuirs et peaux seulement tannés	F
736 à 741	Cuirs corroyés et peaux travaillées	F
758	Cordes en boyaux	F
765 à 767	Bois ronds bruts, équarris ou sciés	Ja
773	Feuillets de placages, collés sur papier, etc	F
819	Tresses et bandes tressées	F
822 et 823	Pâtes à papier, pâtes textiles.	
858 à 868	Agendas, calendriers et éphémérides, etc.	
870	Déchets de soie	F
871	Fibres synthétiques	F
874	Déchets de laine et de poils fins	F
875	Éfilochés de laine ou de poils fins	F
Ex. 878	Déchets de lin	F
1142	Drilles et chiffons (Jt)	F
1152	Tresses pour chapelleries	F
1153 à 1157	Matières premières pour chapelleries	F
1158 et 1159	Cloches et feutres pour chapeaux	F
Divers	Produits minéraux non métalliques divers.	
Ex. 1258	Pierres synthétiques à usages industriels	F
1279	Ferro-alliages.	
1280 B	Ferrailles.	
1347	Aluminium.	
Divers	Autres minerais, autres métaux non fer- reux, déchets de métaux non ferreux et minerais divers.	
Divers	Demi-produits en métaux non ferreux.	
1532, 1534 B, 1537	Autres machines motrices, compresseurs et pompes à vide autres que frigorifi- ques	F
B et C, Ex. 1538 B et C	Compresseurs frigorifiques	F
Ex. 1538 B		

Ex. 1588 C	Charrues autres qu'à disques	F
Ex. 1588 D	Cultivateurs, à traction animale	F
Ex. 1590 A	Fanchueuses, à traction animale	F
Ex. 1590 B	Moissonneuses-lieuses, à traction animale	F
Ex. 1590 D	Appareils de fenaison, à traction animale	F
Ex. 1590 F	Autres appareils à traction animale	F
1592	Appareils et instruments pour la protection des végétaux	F
1593	Appareils d'aviculture et d'apiculture n. d. n. c. a.	F
1594	Appareils de ferme n. d. n. c. a.	F
Ex. 1595 A	Trieurs à tubercules	F
Ex. 1595 B	Séchoirs	F
1597	Matériel de vinification et cidrerie	F
1590 C	Moissonneuses-batteuses	F

Les licences déposées au titre des produits figurant sur la liste entre 1556 et 1590 C seront délivrées après avis du Comité de direction du machinisme agricole.

1555 B et C	Ascenseurs à fonctionnement électrique.	
1675, 1676	Roulements, pièces détachées et paliers à roulements	F
et Ex. 1686		
Ex. 1539	Pièces détachées de moteurs de voitures automobiles	F
Ex. 1765	Équipements électriques pour voitures automobiles	F
à Ex. 1768		
1808	Parties et pièces détachées de cycles et de motocycles	F
1700 et 1701	Générateurs et moteurs électriques	F
Ex. 1709	Appareils de coupeure et de sectionnement	F
1989 à 2000	Articles de sport	F
2023	Œuvres d'art originales	F
Divers	Autres produits libérés, qui ne sont pas repris distinctement au présent avis	F

III. — Produits à importer sur licences soumises à examen simultané

1^o Seront reçues jusqu'au **25 juillet 1952**, les demandes portant entre autres sur les produits ci-après :

1 A	Chevaux	Ja-R
161 à 163	Foies, préparations et conserves de viande.	Jt-F
Ex. 167 A et B	Sucre raffiné, sirop de sucre, sucre de fruits et autres sucres.	
174 et 200 à 207	Poudres sucrées	Jt-F
609	Crayons	F
756 A	Courroies plates	F
825 à 828	Papiers et cartons non transformés	F
830 à 852	Papiers et cartons transformés	F
900 à 910	Fils de soie, schappe, bourre	F
911 à 914	Fils de fibres synthétiques	F
915 à 920	Fils de laine	F
921 à 923	Fils de lin et de ramie	F
924 à 927	Fils de coton	F
928 à 932	Fils de rayonne	F
933 et 934	Fils de fibranne	F
965 à 969	Tissus de laine	F
1021 à 1031	Velours laine et coton	F
1036 à 1039	Tulles et dentelles	F
1047 à 1051	Feutres	F
1068 à 1070	Broderies et étiquettes tissées	F
1071 à 1077	Vêtements en tissus	F
1143	Chaussures, semelles cuir ou caoutchouc, dessus cuir	F
1857 à 1859	Instruments d'astronomie, géodésie, levée de plans, météorologie et géophysique	F
et 1866 et 1867		
1641 O	Machines à pointer	F
1672 A	Machines dites « à bobiner »	F
Ex. 1703 B	Redresseurs autres qu'à vapeur de mercure à ampoules de verre et à cathodes chaudes	F
1724 A, C et 1725 D	Fils et câbles armés	F
1727 à 1729	Appareils électriques de signalisation	F

2^o Seront reçues jusqu'au **10 août 1952**, les demandes portant entre autres sur les produits ci-après :

663	Extincteurs	F
724 A, B, C	Pneumatiques	F
935 à 950	Fils, ficelles, cordages	F
953 à 960	Tissus de soie	F
961 à 964	Tissus de fibres synthétiques	F
984 à 989	Tissus de rayonne et fibranne	F
998 à 1020	Rubannerie	F
1032 et 1033	Tapis	F
1910 à 1928	Instruments de musique	F
1436 A	Outils spéciaux d'horlogerie	F
Divers	Produits du travail des métaux	F
1663	Machines à additionner et à calculer	F

1664, 1668	Machines et appareils de bureau (à l'exception des machines à écrire, des machines à additionner et à calculer)	F
1658 à 1661,	Appareils et instruments de pesage	F
1847 et 1848		
1862, 1864	Machines à diviser, machines d'essais, instruments de dessin	F
1868 C, D, E	Appareils pour la cinématographie	F
1876, 1878 à 1884	Electrodes, fils et baguettes métalliques	F
678	Compositions à souder	F
680	Matériel de levage et manutention	F
1555 à 1567		
(sauf 1555 B,		
1556 B et C et 1563)		
Ex. 1799 A, 1811,		
1816 B	Matériel d'extraction, de terrassement	F
1568 A à H (sauf B)	Machines pour l'industrie de la céramique et de la verrerie	F
1581 à 83, 1644		
1598, 1599, 1602 à 1605	Matériel pour minoteries et industries alimentaires	F
1611 à 1614	Matériel pour l'industrie du papier	F
Ex. 1615 C, 1616,	Matériel d'imprimerie	F
1617		
1531	Moteurs mécaniques	F
1554	Autres machines et appareils thermiques	F
1572	Machines et appareils centrifuges	F
1636	Machines et appareils non électriques à laver le linge et la vaisselle	F
Ex. 1721, Ex. 1725	Isolateurs et pièces en matières isolantes	F
1834	Compteurs électriques	F
1618 à 1620	Machines de préparation de matières textiles et de filatures	F
sauf Ex. 1620 D		
1621, 1622	Matériel de filature et de tissage	F
1623, 1624	Matériel de bonneterie	F
1625,	Accessoires et pièces détachées	F
1626 A, B, D, E		
1627, 1629	Machines pour le feutre, pour l'apprêt et matériel de blanchisserie	F
1630 B,	Machines à coudre industrielles	F
Ex. 1631 A, 1631 B		
1631 C	Aiguilles pour machines à coudre	F
1632	Machines pour cuirs et peaux	F
Ex. 1633 A	Alènes et aiguilles à coudre les chaussures ou le cuir	F

3^o Seront reçues jusqu'au **25 août 1952**, les demandes portant entre autres sur les produits suivants :

970 à 972	Tissus de lin	F
973 à 983	Tissus de coton	F
1040 à 1045	Filets et passenterie	F
1054, 1055 A et B	Tissus divers	F
1056 A à D,		
1060, 1061,	Articles techniques, manchons, mèches	F
1065 à 1067	Accessoires du vêtement	F
1078 à 1085	Linge de maison et d'ameublement	F
1086 et 1087	Articles confectionnés en tissus	F
1088 à 1093		
(sauf 1092 B)		
1094 à 1103	Bonneterie métal et étoffes de bonneterie	F
1104, 1106 à 1111	Bas, chaussettes, socquettes	F
1112 à 1140	Autres articles en bonneterie	F
1270 à 1273	Ouvrages en pierres précieuses (bijouterie, joaillerie)	F
1275	Bijouterie fantaisie	F
1669	Autres appareils et machines de bureau.	F
1833, 1835, 1836,	Compteurs et appareils de contrôle	F
1839, 1849, 1539 N		
1886 B à E, 1887	Matériel médico-chirurgical et ciment dentaire	F
A, D, E, 1888,		
1894, 1895 B et C		
et 571 D		
1870 à 1873	Lunetterie, jumelles, loupes	F
1526	Turbines hydrauliques	F
1535 et 1536	Pompes et groupes moto-pompes	F
1540 à 1544 et 1553	Appareils de ventilation et conditionnement d'air	F
1608 à 1610	Matériel pour l'industrie chimique	F
1637, 1639 et 1640	Machines de conditionnement	F
1924	Pièces détachées pour appareils d'enregistrement et de reproduction du son	F

IV. — Produits à importer sous le régime de la déclaration : autorisation d'importation (D. A. I.)

853	Journaux
854	Musique imprimée ou manuscrite
855	Livres
856	Albums à images pour enfants
857	Ouvrages cartographiques en feuilles ou en planches

Les D. A. I. peuvent être déposées **dès maintenant**.